

LOI d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (LVLGS)

415.01

du 24 février 1975

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (ci-après : la loi fédérale, et ses ordonnances d'application) ^A

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 But de la loi

¹ La présente loi a pour but d'encourager la pratique de la gymnastique et des sports dans le canton.

² Elle constitue la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur le même objet ^A.

Chapitre I Organisation

Art. 2 Autorités diverses

¹ Les autorités chargées d'appliquer la législation fédérale et cantonale encourageant la gymnastique et les sports sont :

- a. le Conseil d'Etat ;
- b. le Département de l'instruction publique et des cultes (ci-après : le département) ^A ;
- c. le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ^B ;
- d. l'Office cantonal de l'éducation physique de la jeunesse (ci-après : l'office) ^C.

Art. 3 Conseil d'Etat ^{1,3}

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application dans le canton de la législation relative à la gymnastique et aux sports.

² Il édicte les règlements nécessaires à l'exécution de cette législation ^A, notamment en ce qui concerne:

- a. l'éducation physique obligatoire dans les écoles publiques et privées contrôlées par l'Etat (ci-après: écoles) et les établissements d'enseignement professionnel;
- b. les camps sportifs scolaires ^B;
- c. le sport scolaire facultatif;
- d. le mouvement «Jeunesse et Sport ^C»;
- e. les installations scolaires nécessaires à l'éducation physique;
- f. l'organisation de l'office.

³ ...

Art. 4 Département

¹ Le département est chargé, sous réserve de l'article 5, de l'application dans le canton de la législation fédérale et cantonale relative à la gymnastique et aux sports.

² Il s'acquitte de cette tâche par le truchement de l'office.

Art. 5 Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

¹ L'application de la législation fédérale sur la gymnastique et les sports pour les élèves des établissements d'enseignement professionnel, hormis les tâches d'animation et de contrôle de l'enseignement, incombe au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ^A.

Art. 6 Office ³

¹ Il est créé un Office de l'éducation physique de la jeunesse ^A.

² Cet office est rattaché au Secrétariat général du département.

³ Il accomplit toutes les tâches et exerce toutes les compétences que la législation fédérale et cantonale attribue aux cantons et qui ne sont pas réservées à d'autres autorités ou aux communes.

⁴ Il a notamment pour tâches:

- a. de collaborer avec la Haute Ecole Pédagogique à la formation des maîtres;
- b. de contrôler et d'animer l'éducation physique dans les écoles;
- c. de contrôler et d'animer l'éducation physique pour les élèves des établissements d'enseignement professionnel;
- d. d'organiser le mouvement «Jeunesse et Sport»;
- e. de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent;
- f. de coordonner les efforts de tous les secteurs de l'enseignement et de l'administration qui s'occupent d'éducation physique et de sport;
- g. d'entretenir la collaboration nécessaire avec la Commission fédérale de gymnastique et de sport, l'Ecole fédérale de Macolin et les associations sportives cantonales;
- h. de collaborer avec les communes, les services de l'Etat, l'Office d'étude et de documentation pour les installations de sport de Macolin et les associations sportives, en matière de construction, de développement, d'aménagement et d'utilisation des installations sportives;
- i. d'encourager la recherche et de développer l'information en matière d'éducation physique et de sport;
- j. d'inspecter les cours cantonaux et exercices des sociétés cantonales d'enseignants et de faire rapport à la Commission fédérale de gymnastique et de sport;
- k. d'adresser périodiquement les rapports prévus par l'article 6, alinéa 3, de la loi fédérale ^B;
- l. de développer les contrôles médico-sportifs, en collaboration avec le Service de la santé publique;
- m. de favoriser le développement du Sport pour Tous.

Art. 7 Commissions consultatives

¹ Le Conseil d'Etat nomme les commissions suivantes:

- a. une commission consultative de l'éducation physique, présidée par le chef du département et comprenant de 7 à 15 personnes s'intéressant aux problèmes sportifs; elle donne un préavis au Conseil d'Etat sur les questions fondamentales de l'éducation physique;
- b. une commission consultative de «Jeunesse et Sport», présidée par le chef de l'office et comprenant de 7 à 15 personnes représentatives des fédérations et institutions intéressées; elle veille au département des activités «Jeunesse et Sport»;
- c. une commission consultative pour la formation des maîtres d'éducation physique, présidée alternativement par un représentant de l'Université et par le chef de l'office et comprenant de 7 à 15 personnes représentatives de l'Université, de l'office, du corps enseignant et des cantons romands intéressés; elle assiste le Rectorat et l'OEPI;
- d. une commission consultative du Sport-Toto, présidée par le chef du département et composée de 7 à 15 personnes représentatives des fédérations et institutions intéressées; elle présente au Conseil d'Etat des propositions pour la répartition de la part annuelle allouée au Canton de Vaud.

² Les articles 54 à 57 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat leur sont applicables ^A.

Chapitre II Education physique dans les écoles

Art. 8 Inspecteurs et conseillers

¹ Des inspecteurs scolaires spécialisés sont chargés de contrôler dans les écoles l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique.

² Ils peuvent être secondés par des conseillers régionaux pour des tâches d'animation.

Art. 9 Demi-journées, journées et camps de sport

¹ Les demi-journées ou journées de sport prévues par l'article premier, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale, en plus des trois heures hebdomadaires, sont organisées à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois, si possible en plein air.

² Les camps de sport sont organisés selon les possibilités régionales.

Art. 10 Sport scolaire facultatif ²

¹ L'Etat assure l'homogénéité et la qualité des prestations qui ont pour objet l'organisation des activités de sport scolaire facultatif. Il fixe les règles d'organisation et de financement.

² La Confédération supporte la moitié des indemnités versées aux enseignants (art. 4 de la loi fédérale ^A).

³ Enseignants et élèves sont mis au bénéfice des mêmes assurances que pendant l'école obligatoire.

Art. 11 Contrôle des aptitudes physiques des élèves

¹ Les aptitudes physiques des élèves sont contrôlées régulièrement durant toute la scolarité obligatoire.

Art. 12 Enseignants

¹ Sous réserve des dispositions fédérales, le département détermine dans quels cas l'éducation physique sera dispensée par les instituteurs(trices), par les porteurs du diplôme fédéral No 1 ou 2 ou d'un diplôme jugé équivalent par le département.

Art. 13 Cours de perfectionnement

¹ Les enseignants chargés de l'éducation physique suivent régulièrement des cours ou des exercices de perfectionnement.

Art. 14 Etablissement d'enseignement professionnel

¹ L'éducation physique pour les élèves des établissements d'enseignement professionnel est régie par la législation spéciale relative à ces écoles.

Art. 15 ³ ...

Art. 16 ³ ...

Art. 17 ³ ...

Art. 18 ³ ...

Art. 19 ³ ...

Art. 20 ³ ...

Art. 21 ³ ...

Chapitre V Sport universitaire**Art. 22 Pratique du sport à l'Université**

¹ L'Université de Lausanne encourage la pratique de l'éducation physique et des sports.

² Elle crée à cet effet un service des sports de l'Université ^A. Elle peut le faire en collaboration avec l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne et passer avec elle les conventions nécessaires.

³ La pratique des sports à l'Université est facultative. Elle est ouverte aux étudiants et étudiantes, aux membres du corps enseignant, ainsi que, dans la mesure du possible, au personnel rattaché à l'Université.

Art. 23 Personnel ⁴

¹ L'engagement des maîtres de sport et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service des sports est de la compétence de l'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^A.

² Le statut des maîtres de sport est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 24 Cotisations

¹ L'Université peut percevoir des cotisations des étudiants et autres usagers du service des sports, conformément à un tarif qu'elle établit par voie de règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 25 Financement

¹ L'Etat assume la part non couverte par les cotisations prévues à l'article 24 des frais du service des sports.

Art. 26 Règlement

¹ L'Université détermine par voie de règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Etat l'organisation et le fonctionnement du service des sports et les règles relatives à l'utilisation des installations sportives universitaires.

Chapitre VI Mouvement «Jeunesse et Sport» ^A**Art. 27 Organisation**

¹ L'office organise et surveille le mouvement «Jeunesse et Sport» dans le canton ^A.

² Il accomplit les tâches et il exerce les compétences que la législation fédérale attribue aux services cantonaux de «Jeunesse et Sport».

³ Il peut passer des accords avec les services de «Jeunesse et Sport» des autres cantons en vue de l'organisation de cours intercantonaux au sens de l'article 14, alinéa 1, de l'ordonnance du Département militaire fédéral concernant «Jeunesse et Sport» du 28 juin 1972 ^B.

Art. 28 Assurance

¹ L'Etat assume les conséquences de la responsabilité civile à raison des activités du mouvement «Jeunesse et Sport» (art. 9, al. 3 de la loi fédérale) ^A.

Art. 29 Congés ⁴

¹ Des congés payés peuvent être accordés, d'entente avec leur supérieur direct, aux collaborateurs de l'Etat appelés à suivre des cours de formation et de perfectionnement ou engagés comme experts ou moniteurs dans les activités du mouvement «Jeunesse et Sport».

² Ces congés ne dépasseront pas 12 jours par an.

Chapitre VII Installations sportives et leur subventionnement ^A**Art. 30 Coordination**

¹ L'office coordonne la création, l'aménagement et l'utilisation des installations sportives cantonales et communales, y compris celles des établissements d'enseignement professionnel.

² Tout projet d'installation sportive construite pour les écoles est soumis à l'approbation de l'office. Lorsqu'elles sont saisies d'un tel projet, les communes procèdent comme il est dit à l'article 82 LCAT ^A.

Art. 31 Obligations des communes

¹ Les communes mettent à la disposition de leurs écoles des installations nécessaires à l'éducation physique scolaire. Le règlement sur les constructions scolaires ^Adétermine la portée de cette obligation.

² En dehors des heures d'utilisation par les écoles, les communes doivent, dans la mesure du possible, en autoriser l'utilisation par les sociétés sportives.

³ Elles peuvent, en contrepartie, percevoir de ces sociétés une finance à titre de contribution à la couverture de leurs frais.

Art. 32 Installations cantonales

¹ L'Etat crée, développe et aménage les installations nécessaires aux écoles cantonales soumises à la présente loi, aux cours pour la formation des maîtres d'éducation physique et aux cours pour la formation des moniteurs du mouvement «Jeunesse et Sport».

² En outre, en dehors des heures d'utilisation normale, il doit, dans la mesure du possible, en autoriser l'utilisation par les sociétés sportives.

³ Il peut, en contrepartie, percevoir de ces sociétés une finance à titre de contribution à la couverture de ses frais.

Art. 33 Subventions cantonales

¹ La construction et l'aménagement des installations visées par l'article 31 ci-dessus sont subventionnées au même titre que les constructions scolaires.

² Pour les installations sportives non subventionnables en application de l'alinéa précédent, le Conseil d'Etat peut accorder une aide provenant des fonds alloués au canton de Vaud par le Sport-Toto, sur préavis de la Commission cantonale du Sport-Toto.

Art. 34 Subventions fédérales

¹ L'office reçoit et transmet avec son préavis à l'autorité fédérale compétente les projets d'installations sportives pour lesquelles une subvention fédérale est demandée.

Chapitre VIII Dispositions diverses**Art. 35 Décisions ⁵**

¹ La loi sur la procédure administrative ^Aest applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 36 ¹ ...**Art. 37 Abrogations**

¹ Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi toutes dispositions contraires et, en particulier, l'arrêté du 30 septembre 1960 sur l'organisation de l'enseignement postsecondaire de la gymnastique et des sports dans le canton de Vaud.

Art. 38

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur : 11.03.1975



415.01	Tableau des modifications (LVLGS)			en vigueur Etat au 01.01.2009
Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (LVLGS)				
	du 24.02.1975	(RA/FAO 1975 28)	ev le 11.03.1975	(RA/FAO 1975 28)
EMPL : 18.02.1975 am 917	1er débat : 18.02.1975 am 957, 967	2ème débat : 24.02.1975 pm 1115, 1120		

415.01-01	<i>modif. en bloc le 18.12.1989</i>	(RA/FAO 1989 634)	ev le 01.07.1991	(RA/FAO 1991 162)
EMPL : 21.11.1989 am 514, 605	1er débat : 22.11.1989 am 801, 819	2ème débat : 12.12.1989 pm 1955, 18.12.1989 pm 2042		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	3		Abrogation	historique
36			Abrogation	historique

415.01-02	<i>modif. en bloc le 14.12.1999</i>	(RA/FAO 1999 780)	ev le 01.01.2001	(RA/FAO 1999 780)
EMPL : 29.11.1999 pm 5185	1er débat : 30.11.1999 pm 5575, 5576	2ème débat : 14.12.1999 am 6695		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
10	1,2		Modification	historique

415.01-03	<i>modif. en bloc le 08.03.2000</i>	(RA/FAO 2000 96)	ev le 01.08.2001	(RA/FAO 2000 96)
EMPL : 29.02.2000 am 7902	1er débat : 06.03.2000 pm 8321	2ème débat : 08.03.2000 am 8745		
L'abrogation des art. 15-21 a entraîné la suppression des chapitres 3 et 4				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	2 e		Abrogation	historique
3	1		Modification	historique
6			Modification	historique
15			Abrogation	historique
16			Abrogation	historique
17			Abrogation	historique
18			Abrogation	historique
19			Abrogation	historique
20			Abrogation	historique
21			Abrogation	historique

415.01-04	<i>modif. en bloc le 18.01.2005</i>	(RA/FAO 01.03.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 26.04.2005)
EMPL : 08.12.2004 pm 5995	1er débat : 11.01.2005 pm 6908	2ème débat : 18.01.2005 am 6974		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
23	1		Modification	historique
29	1		Modification	historique

415.01-05	<i>modif. en bloc le 28.10.2008</i>	(RA/FAO 11.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 30.12.2008)
				Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	

35			Modification		historique
----	--	--	--------------	--	------------



415.01

Tableau des commentaires (LVLGS)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (LVLGS)

du 24.02.1975

Préambule

Comm. A : Loi fédérale du 17.03.1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0)

C6

Comm. A : Voir la loi fédérale du 17.03.1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0) et l'ordonnance du 21.10.1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (RS 415.01)

C7

Comm. A : Voir la loi fédérale du 17.03.1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0) et l'ordonnance du 21.10.1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (RS 415.01)

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 17.03.1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0)

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de l'intérieur

Comm. B : Actuellement Département de l'économie et du sport

Comm. C : Actuellement service de l'éducation physique et du sport

Art. 3

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 17.03.1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0)

Comm. B : Règlement du 20.05.1977 sur l'éducation physique dans les écoles ([RSV 415.01.1](#))

Comm. C : Règlement du 20.05.1977 sur « Jeunesse et Sport » ([RSV 415.11.1](#))

Art. 5

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de l'économie et du sport

Art. 6

[lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B : Loi fédérale du 17.03.1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0)

Art. 7

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 11.02.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat ([RSV 172.115](#))

Art. 10 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 17.03.1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0)

Art. 22 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 06.07.2004 sur l'Université de Lausanne ([RSV 414.11](#))

Art. 23 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 27 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 20.05.1977 sur « Jeunesse et Sport » ([RSV 415.11.1](#))

Comm. B : Ordonnance du 21.10.1987 sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités (RS 415.023)

Art. 28 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 17.03.1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0)

Art. 30 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement art. 113 de la loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions ([RSV 700.11](#))

Art. 31 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 14.08.2000 sur les constructions scolaires primaires et secondaires ([RSV 400.01.3](#))

Art. 35 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))
